



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8795

du 16/12/2022

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions/financements pour la création de places scolaires

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/12/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire a pour objectif de définir la procédure d'introduction de demande de subventionnement bâtiments scolaires en vue de créer de nouvelles places dans l'enseignement obligatoire.
--------	---

Mots-clés	Bâtiments scolaires, création de nouvelles places, zones en tension démographique
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Autre Ministre : Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir annexe		

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions/financements pour la création de places scolaires

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via l'adresse générique : « sgiss@cfwb.be » avec en objet « Création de places ».

A. Preamble.

La présente circulaire établit le cadre de l'octroi des subventions/financements pour la création de places supplémentaires temporaires ou structurelles, dans les établissements de l'enseignement obligatoire, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de faire face à la tension démographique.

Le dispositif décrit dans la présente circulaire a donc pour objectif de venir financièrement en aide aux pouvoirs organisateurs ayant la volonté de créer de nouvelles places dans les établissements dépendant de leur organisation. Ces créations de places ne pourront intervenir que dans les zones en tension démographique telles que déterminées conformément au décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, à l'exception des établissements d'enseignement spécialisé pour lesquels ces zones ne sont pas d'application. La liste des zones visées et le nombre de places à créer sont jointes, en annexe 1, à la présente circulaire.

Au vu de la baisse de cette tension démographique dans les années à venir, le mécanisme « création de places » annuel, lancé via appel à projets ne sera plus d'application et se voit donc remplacé par le présent mécanisme.

Le budget dévolu au présent appel à projet est de 56.212.000 €, dont 10% sont dévolus aux établissements de l'enseignement spécialisé.

Si l'ensemble des dossiers éligibles relatifs à l'enseignement spécialisé n'atteint pas l'enveloppe de 10% qui leur est dévolue, le solde est remis à disposition de l'enseignement ordinaire.

B. Subventionnement/financement des projets

Le présent dispositif prend en charge 70% du coût des mesures éligibles.

C. Calendrier et coordination des travaux.

Date	Entité concernée	Contenu	Destinataires
15 décembre 2022	FWB - SGISS	Diffusion de la circulaire	Pouvoirs organisateurs
15 décembre 2022 > 15 mai 2023	PO	Introduction des dossiers de demande de subvention suivant le canevas joint en annexe 2	FWB – SGISS
30 septembre 2023	FWB – SGISS	Validation des projets retenus par le Gouvernement, à l'exception des dossiers faisant appel à la dérogation de délais pour lesquels une validation plus rapide peut intervenir.	Pouvoirs organisateurs

D. Critères d'éligibilité.

Pour être éligibles au présent dispositif, les demandes soumises doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française et située dans une zone en tension démographique, à l'exception des implantations scolaires de l'enseignement spécialisé pour lesquels ces zones ne sont pas d'application. Par zone en tension démographique, il y lieu d'entendre : les zones ou parties de zones telles que définies par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, article 9, dont la liste est annexée à la présente ;
- 2° pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructure, le pouvoir organisateur doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment visé pour une période de 30 ans minimum, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;
- 3° le projet soumis permet la création de minimum 25 places supplémentaires, à l'exception de l'enseignement spécialisé pour lequel ce minimum ne s'applique pas ;
- 4° le projet visé ne peut créer plus de places que le nombre de places nécessaires pour atteindre le tampon de 10% de la zone dans laquelle il se trouve, sous de peine de voir les places excédentaires être non subventionnées ;
- 5° les places supplémentaires doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard, à l'exception des locations qui peuvent ne pas être structurelles ;
- 6° le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux dotations/subventions de fonctionnement pour l'établissement visé ;
- 7° le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services et les règlementations y afférentes.

Il est précisé qu'en cas de retard dans l'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyé au pouvoir organisateur concerné.

Les bénéficiaires de la présente subvention s'engagent à maintenir une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent mécanisme et relative à un achat ou des travaux pérennes pour une durée de 30 années à compter de l'octroi de la subvention
Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer l'Administration lorsque :

- a) l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention est modifiée totalement ou partiellement, ou
- b) les droits de propriétés, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent mécanisme et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède à titre onéreux les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser sera fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le bénéficiaire peut ne pas rembourser la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, ou
- l'affectation scolaire est maintenue.

Le Gouvernement apprécie l'opportunité de procéder au recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur.

E. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont celles répondant aux conditions « suivantes » et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- Tous travaux d'aménagement de locaux ;
- Tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- Toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués et ce pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- Tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le seront dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

F. Procédure d'introduction d'une demande et priorisation des dossiers

Les demandes devront être introduites auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - par courriel, via l'envoi du formulaire type (joint en annexe 2) accompagné des annexes nécessaires, et ce pour le 30 avril 2023 au plus tard. Les demandes doivent être introduites via l'adresse électronique suivante : sgiss@cfwb.be en prenant soin de ne pas dépasser 10Mo de pièces jointes ; au besoin, la demande renverra vers un lien de téléchargement permettant le transfert de fichier sur un réseau partagé.

Les demandes soumises seront communiquées pour information en copie à la Fédération de pouvoirs organisateurs dont le pouvoir organisateur dépend, et ce aux adresses suivantes en fonction de la FPO concernée :

1. SEGEC : siec@segec.be ;
2. FELSI : michel.bettens@felsi.eu ;
3. CECF : isabelle.roussey@cecp.be ;
4. CPEONS : roberto.galluccio@cpeons.be

Ces demandes devront contenir au minimum, selon les différentes situations, les éléments suivants :

- un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules, envisagés ;
- un descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules envisagés ;
- une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;
- un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés. Si le projet vise un nouvel établissement, seule la population projetée est à communiquer ;

Sur base de ces demandes, l'Administration analysera les dossiers recevables et les soumettra à l'avis de la Commission inter-caractère avant validation par le Gouvernement.

En cas d'insuffisance de moyen pour financer l'ensemble des demandes introduites, ces derniers seront priorisés sur base des critères suivants, dans l'ordre de priorité repris :

1. Le projet vise des travaux ou aménagements pérennes et structurels ;
2. Le projet visé se trouve dans une zone en tension où le manque de place est le plus important ;
3. Le projet vise l'extension d'une école existante ;
4. Le projet visé présente la date d'ouverture des places la plus proche ;
5. Le projet vise un établissement se trouvant dans une zone en tension où le tampon des 7% n'est pas encore atteint ;
6. Le projet visé présente le coût par place créée le moins onéreux.

Les critères 2 et 5 ne s'appliquent pas aux projets visant un établissement de l'enseignement spécialisé.

G. Accords et modalités de liquidation

Un accord de subventionnement/financement est octroyé au bénéficiaire lors la validation de sa demande de financement par le Gouvernement qui a lieu au plus tard le 30 septembre 2023.

Dans le cas où un pouvoir organisateur ne pourrait attendre jusqu'au 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra justifier lors de l'introduction de son dossier que cette impossibilité est liée :

- Soit, à l'ouverture des places visées par le dossier soumis dès la rentrée de l'année 2023 ;
- Soit, à l'impérative nécessité de s'engager juridiquement sur l'achat d'un bâtiment. Par engagement juridique, l'on entend, la remise d'une offre ferme d'achat, la signature d'un compromis ou d'un acte notarié lié à l'achat d'un bâtiment nécessaire pour la réalisation du dossier soumis. Ces actes ne doivent le cas échéant pas nécessairement avoir été posés/passés lors de la candidature, seule l'impérative nécessité de les poser avant le 30 septembre 2023 doit être démontrée.

Le Gouvernement peut alors s'il juge que le respect du délai prédéfini au 30 septembre 2023 mettrait le projet en péril, valider le financement pour le dossier concerné de manière anticipative.

Dans le cas où, le nombre de dossier soumis faisant appel à la dérogation mène à un montant de financement supérieur aux moyens budgétaires dévolus au présent plan, les critères de priorisation repris au point F sont appliqués.

Cet accord de principe de financement reprend le montant dudit financement, ainsi que les modalités de demande de l'accord ferme et de liquidation ainsi que les pièces à joindre pour enclencher ces deux étapes.

La liquidation du financement ne peut se faire que sur base de la fourniture des factures (travaux, achat de modules préfabriqués ou location) et des éventuels états d'avancement relatifs aux dépenses éligibles et acceptées dans l'accord de financement ou d'un décompte notarial relatif à l'achat considéré par le projet.

Frédéric DAERDEN

Ministre en charge des Bâtiments Scolaires